



Arrêt

n° 287 749 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDERHAEGEN loco Me G. GASPART, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie tetela et de religion chrétienne (pentecôtiste). Vous êtes diplômé d'Etat et travaillez dans le commerce à Kinshasa, ville où vous viviez. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2000, vous êtes devenu membre d'une église située à proximité de chez vous appelée « Eglise de la Parole de Dieu ». Début 2003, suite à une proposition faite par le pasteur [J.Y.], dirigeant de ladite église, vous avez entamé une formation pour devenir interprète au sein de celle-ci.

Dans le courant du mois d'août 2003, le pasteur [J.Y.] et quatre autres pasteurs (les pasteurs [E.N.], [V.K.], [W.K.] et [I.T.]) ont fait un séjour à Lubumbashi. Après son retour, le pasteur [J.Y.] a commencé à avoir des problèmes de santé. Suite à des examens effectués à l'hôpital, les médecins ont affirmé qu'il avait été empoisonné. Son état de santé s'est détérioré et il est finalement décédé le 13 septembre 2003.

En 2008, la secrétaire du pasteur [J.Y.], Sœur [C.], vous a révélé un secret, à savoir que ce sont les quatre collaborateurs du pasteur qui l'ont empoisonné lors de leur voyage à Lubumbashi en août 2003. Vous avez gardé ce secret pour vous car vous aviez peur d'affronter lesdits pasteurs, qui étaient très influents.

En juillet 2015, lors d'une réunion à l'église et en présence de nombreuses personnes, vous avez toutefois révélé la vérité au sujet de l'empoisonnement du pasteur [Y.]. Suite à cela, les pasteurs que vous aviez accusés ont porté plainte contre vous pour faux témoignage.

Le 05 septembre 2015, vous avez reçu une convocation vous demandant de vous présenter dans le "souciat" de votre quartier mais vous n'y êtes pas allé.

Le 13 septembre 2015, alors que vous rentriez chez vous, des policiers vous ont arrêté et vous ont emmené dans un souciat. Ils vous ont reproché d'avoir accusé à tort les pasteurs [N.], [K.], [Ka.] [Kal.] et [T.]. Vous avez été détenu quatre jours puis avez été libéré, à la demande d'un desdits pasteurs. Après votre libération, ceux-ci ont tenté de vous corrompre en vous proposant 5.000 dollars en échange de votre silence, mais vous avez refusé. Vous avez commencé à vous méfier sérieusement d'eux et vous gardiez vos distances.

Le 18 septembre 2017, vous avez organisé une marche avec d'autres jeunes afin de vous soulever contre les exactions commises par les pasteurs de l'église, notamment l'empoisonnement du pasteur [J.Y.]. Au cours de cette marche, vous avez été arrêté et emmené dans un "souciat" où vous êtes resté enfermé cinq jours. Après votre libération, vous avez décidé de ne pas retourner vivre chez vous et êtes allé vous installer chez une cousine, à Limete. Vous avez arrêté de fréquenter l'église et, hormis un nouveau pasteur de l'église prénommé Michaux et une ex-copine, personne ne savait où vous étiez.

La nuit du 1er au 2 janvier 2018, alors que vous rentriez chez votre cousine après une nuit de prières, des soldats faisant des patrouilles pour trouver des Kulunas vous ont interpellé et fouillé. Ils ont trouvé dans l'un de vos téléphones des photos de massacres à Beni qui vous avait été envoyées par un camarade et vous ont accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir en place. Vous avez été arrêté et placé en détention dans un conteneur de la commune de Matete. Vous y êtes resté six jours au cours desquels vous avez été maltraité par certains de vos codétenus. Durant votre détention, votre cousine vous a fait savoir que des personnes étaient passées chez elle à votre recherche, raison pour laquelle vous pensez que votre troisième détention est liée à votre problème d'église. Le septième jour, vous vous êtes évadé grâce aux négociations menées entre votre cousine et un gardien qui parlait votre dialecte. Vous vous êtes réfugié dans le quartier UPN et y êtes resté douze jours, temps nécessaire à l'organisation de votre départ du pays.

Le 20 janvier 2018, vous avez traversé le fleuve Congo pour vous rendre au Congo-Brazzaville. Vous y êtes resté une journée puis avez embarqué à bord d'un avion à destination de Bamako. Vous êtes resté quelques jours au Mali puis avez pris la direction de l'Algérie. Vous avez ensuite transité par le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 26 décembre 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 janvier 2019.

En Belgique, vous avez fait la connaissance d'une jeune femme d'origine congolaise prénommée Tania. Vous êtes actuellement fiancés et vous envisagez de vous marier prochainement. Le 5 avril 2022, elle a donné naissance à votre premier enfant : [T.].

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté et/ou tué par les pasteurs [N.], [K.], [Kal.] et [T.] parce que vous savez qu'ils ont empoisonné le pasteur [J.Y.] en 2003.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos dires que vous avez quitté et que vous restez éloigné de votre pays d'origine parce que vous craignez d'être arrêté et/ou tué par les pasteurs [N.], [K.], [Ka.] [Kal.] et [T.] qui vous considèrent comme un témoin gênant du fait que vous savez qu'ils ont empoisonné le pasteur [J.Y.] en 2003 (entretien personnel CGRA du 25/04/22, p. 11). Vous soutenez avoir été victime de trois arrestations et détentions arbitraires au Congo à cause de votre conflit avec lesdits pasteurs et vous ajoutez que lors de votre dernière incarcération, les autorités congolaises vous ont accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir en place parce qu'elles ont trouvé dans votre téléphone des photos compromettantes de massacres ayant eu lieu dans l'Est du pays. Vous précisez que vous vous êtes évadé de votre lieu de détention en janvier 2018 et que vous êtes toujours recherché. Vous ne produisez toutefois pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits relatés, ni même aucun commencement de preuve de votre identité et/ou de votre nationalité (farde « Documents » ; entretien personnel CGRA du 25/04/22, p. 10, 11, 21 ; entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 3, 4, 12), éléments pourtant centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. En l'absence d'élément objectif pouvant venir en appui de vos déclarations, le Commissariat général se doit alors de statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité de votre récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Or, divers éléments l'empêchent de tenir pour établie la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, premièrement, vous dites que vos problèmes trouvent leur origine dans le fait que les pasteurs [N.], [K.], [Ka.] [Kal.] et [T.] ont, lors d'un séjour à Lubumbashi en 2003, empoisonné le pasteur [J.Y.]. Cependant, vous tenez des propos contradictoires et imprécis quant audit séjour. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez spontanément, à deux reprises, qu'« ils ont fait une semaine là-bas » et vous précisez : « C'est au mois d'août qu'ils sont partis une semaine à Lubumbashi. Le même mois, ils sont revenus à Kinshasa » (entretien personnel CGRA du 25/04/22, p. 13). Vous avancez la date du 25 août 2003 comme date de leur retour à Kinshasa (entretien personnel CGRA du 25/04/22, p. 14). Or, lors de votre second entretien personnel, vous soutenez que « c'était un voyage de deux semaines » et, questionné quant à leur date de départ pour Lubumbashi, vous répondez : « Si je dois supposer, je pourrais dire à partir du 25 août ». Interrogé quant à savoir si cela signifie donc que les pasteurs sont revenus de Lubumbashi en septembre 2003, vous répondez par l'affirmative (entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 4-5). Confronté à l'inconstance de vos propos, vous vous limitez à réitérer votre seconde version et à dire que c'est probablement le stress qui vous a induit en erreur lors de votre premier entretien personnel (entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 18), réponse qui ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général.

Ensuite, relevons que vous ne pouvez expliquer de façon précise pour quelles raisons le pasteur [Y.] et ses quatre collaborateurs se sont rendus à Lubumbashi en août 2003. A ce sujet, vous vous limitez à dire que c'était pour « un problème qui avait surgi là-bas, qu'ils devaient régler » et à supposer que c'était « un problème de leadership » (entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 4). Vous n'êtes par ailleurs en mesure de rien dire au sujet de leurs activités pendant une ou deux semaines (selon les versions) à Lubumbashi, et ce sous prétexte que « les pasteurs gardent certains secrets pour eux » (entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 5).

En outre, relevons que si vous arguez qu'en rentrant de Lubumbashi le pasteur [Y.] a rencontré des problèmes de santé, qu'il a fait des examens médicaux qui ont révélé qu'il avait été empoisonné et qu'il est finalement décédé quelques jours plus tard, vous demeurez très vague au sujet desdits événements. Ainsi, interrogé quant à ses symptômes et ses plaintes, vous dites, sans plus, qu'il pleurait de douleur « par rapport au ventre surtout » et qu'il vomissait (entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 5). S'agissant des tests effectués à l'hôpital, vous vous contentez de dire qu'il a effectué « tous les examens » et que les résultats ont montré que « tout à l'intérieur était déjà endommagé ». Invité à préciser vos propos quant aux examens médicaux effectués, vous mentionnez évasivement une radiographie et le fait que les médecins ont « consulté à l'intérieur de la tête, de la poitrine » puis vous clôturez en arguant que « vraiment, ils avaient effectué des tests sur tout le corps ». Et invité à préciser quels organes étaient endommagés, vous répondez, de façon imprécise : « poumons, foie, etc. » (entretien personnel CGRA

du 10/06/22, 5). Enfin, questionné quant au poison qui aurait été détecté dans son corps, vous n'êtes en mesure de rien dire, si ce n'est que c'était « un poison très puissant » (entretien personnel CGRA du 25/04/22, p. 12, 14 ; entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 6). Ces diverses imprécisions, qui portent sur la base de vos problèmes et qui sont d'autant moins crédibles que vous dites que vous avez accompagné le pasteur [J.Y.] à l'hôpital (entretien personnel CGRA du 25/04/22, p. 14 et entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 5), continuent de discréditer votre récit d'asile.

Mais aussi, vous arguez qu'en 2008, la secrétaire du pasteur [Y.], Sœur Chantal, vous a révélé un secret qu'elle portait depuis 2003, à savoir que c'étaient les pasteurs [N.], [K.], [Ka.] [Kal.] et [T.] qui avaient empoisonné le pasteur [Y.]. Or, outre le fait que vous ne pouvez donner l'identité complète de ladite Sœur et que vous ne pouvez préciser – même approximativement – quand en 2008 elle vous aurait révélé ce secret (entretien personnel CGRA du 25/04/22, p. 14 ; entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 7), le Commissariat général constate que vous ne pouvez expliquer pourquoi elle vous a révélé ce secret à vous, ni pourquoi elle a attendu cinq ans pour le faire. A ce sujet, vous supposez, sans plus, que c'est parce que vous étiez tous deux proches du pasteur, que c'est l'esprit de culpabilité qui la rongait, qu'elle avait peur des autres pasteurs et vous dites que « je pense que c'est parce qu'elle avait fini toutes ses démarches par rapport à ses projets, elle envisageait de quitter, de partir » et « j'imagine, mais c'est une supposition, qu'elle a attendu d'être prête à partir avant de me révéler ce secret » (entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 7-8). Notons aussi que si vous arguez que les pasteurs lui ont proposé une importante somme d'argent pour qu'elle participe à l'empoisonnement, vous ne pouvez en dire davantage à ce sujet (entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 9). Enfin, concernant Sœur [C.], notons que vous tenez des propos très indécis quant à ce qui s'est passé pour elle après qu'elle vous a révélé son secret. En effet, vous dites tantôt qu'« elle a dû quitter la RDC Congo et je ne sais pas où elle est partie » (entretien personnel CGRA du 25/04/22, p. 14) et tantôt qu'elle est partie s'installer en Afrique du Sud mais sans pouvoir préciser quand (« en 2008, ou l'année suivante, ou en 2010), pourquoi elle a choisi ce pays et ce qu'elle y a fait (entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 8).

Enfin, le Commissariat général relève qu'il ressort d'une analyse minutieuse de vos déclarations que vous vous contredisez au sujet de la réunion de juillet 2015 au cours de laquelle vous auriez ouvertement révélé être au courant que les pasteurs [N.], [K.], [Ka.] [Kal.] et [T.] avaient empoisonné le pasteur [Y.] en 2003. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez : « Pendant la réunion, les pasteurs de l'église nous prenaient comme des enfants, nous étions dénigrés. Alors moi pendant la réunion j'ai dit « j'ai quelque chose à dire ». Ce jour-là, je ne sais pas ce qui m'a pris, surtout que je savais que le docteur Valentin n'était pas là, je me suis dit que j'allais dire ce que j'avais à dire » (entretien personnel CGRA du 25/04/22, p. 15), déclarations qui indiquent clairement que vous avez agi de façon impulsive. Or, lors de votre second entretien, vous expliquez que vous aviez prémédité de tout révéler ce jour-là parce que ça vous « démangeait », que vous ne pouviez plus garder ce secret pour vous, que vous vous sentiez prêt à affronter les pasteurs, que vous aviez besoin de vous libérer d'un poids et que cette réunion était l'occasion de parler parce que tout le monde était réuni, ce qui arrivait rarement (entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 10-11).

Le Commissariat général considère que les contradictions, inconstances, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en l'empoisonnement mortel du pasteur dirigeant de votre église et au fait que vous avez rencontré des problèmes à cause de celui-ci. Dans ces conditions, et même si le récit que vous faites de vos arrestations et détentions présente un certain nombre d'éléments de vécu (entretien personnel CGRA du 25/04/22, p. 15, 16, 18, 21, 22 ; entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 11 à 18), le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la réalité des trois arrestations et des trois détentions que vous dites avoir subies au Congo. Soulignons ici qu'il vous a été demandé si vous aviez déjà été détenu dans d'autres circonstances et vous avez répondu par la négative, hormis une brève incarcération de trois jours en Espagne (entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 18). Aussi, étant donné que vous prétendez n'avoir jamais été détenu dans d'autres circonstances dans votre pays d'origine que celles que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection et que lesdites circonstances sont remises en cause dans la présente décision, le Commissariat général ne peut tenir vos arrestations et détentions pour établies.

S'agissant de votre dernière détention, relevons au surplus que vous affirmez qu'elle n'est pas uniquement liée à vos problèmes avec les pasteurs [N.], [K.], [Ka.] [Kal.] et [T.], mais qu'elle résulte aussi du fait que des soldats vous ont arrêté parce que vous étiez en possession de photos compromettantes sur les abominations commises dans l'Est du Congo. Or, il ressort de vos dires que vous ne pouvez dire de façon précise combien de photos compromettantes les soldats auraient trouvé dans votre téléphone (« je dirais

plus de 20 photos »), quand elles ont été prises, comment votre ami Guy est entré en leur possession, quand exactement il vous les a envoyées (« je pense, si ma mémoire est bonne, que j'avais reçu les photos deux semaines avant ») et pourquoi celui-ci vous les a envoyées. A ce sujet, vous dites : « Je dirais juste par plaisir. Mais je pense aussi que c'est peut-être parce qu'il a toujours cherché à m'influencer, à m'inviter et m'emmener dans son parti », mais sans toutefois pouvoir donner de plus amples informations au sujet dudit parti et/ou de son implication au sein de celui-ci (entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 16-17). Enfin, toujours concernant cette troisième détention, relevons que si vous arguez vous être évadé grâce à la complicité de votre cousine et d'un gardien qui parlait votre dialecte, vous ne pouvez toutefois préciser le montant de la somme remise par votre cousine audit gardien, les raisons pour lesquelles celui-ci a pris des risques pour vous, ni dire s'il a rencontré des problèmes après votre évasion (entretien personnel CGRA du 25/04/22, p. 19). Ces méconnaissances et imprécisions confortent le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile tel que présenté ici.

Partant, au vu de tout ce qui précède, les craintes que vous dites nourrir en cas de retour au Congo (entretien personnel CGRA du 25/04/22, p. 11) sont considérées comme sans fondement et il n'est pas permis de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherches dans ledit pays (entretien personnel CGRA du 25/04/22, p. 12 et 16 à 21).

Vous n'invoquez aucun autre motif ni aucune autre crainte en cas de retour en République Démocratique du Congo (entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 11-12).

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 avril 2022 et du 14 juin 2022. Les observations que vous avez faites au début de votre second entretien par rapport à votre premier entretien, relatives à des corrections orthographiques, au laps de temps que vous auriez passé au Mali et au terme à utiliser pour définir vos codétenus (entretien personnel CGRA du 10/06/22, p. 3), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard. S'agissant des notes de votre second entretien, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme - dont elle cite encore l'article 15.2), des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision » ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de certains éléments du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations ainsi que sur l'absence de fondement de la crainte alléguée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er} de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'examen du recours :

4.5. Lors de l'audience, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur certains aspects de son récit d'asile.

Ainsi, le requérant soutient qu'il craint d'être arrêté ou tué par des pasteurs parce qu'il est au courant qu'ils ont commis en aout 2003 un meurtre par empoisonnement du pasteur responsable de l'église que le requérant fréquentait ; il explique en effet qu'en 2008, la secrétaire du pasteur, sœur C., lui révèle ce meurtre ; en juillet 2015, le requérant révèle lui-même l'empoisonnement lors d'une réunion collective dans l'église, en la présence des assassins eux-mêmes ; par la suite, le requérant continue de fréquenter lesdits pasteurs à l'église alors qu'il a pourtant révélé l'affaire. Les pasteurs portent plainte pour faux témoignage, d'où les trois arrestations du requérant.

Le Conseil considère que le déroulement de ce récit alambiqué manque de toute vraisemblance sur des points essentiels.

Ainsi, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante quant à son comportement tout à fait étrange lorsqu'il dénonce les pasteurs responsables du meurtre en 2015, c'est-à-dire si tard par rapport au meurtre de 2003 et sa révélation au requérant en 2008. Il n'explique pas plus pourquoi il prend un tel risque en 2015, alors qu'il fréquente la même église que les assassins et qu'il continue à la fréquenter par la suite ; à ce sujet, la décision entreprise mentionne que le requérant dit tantôt avoir agi de manière impulsive (notes de l'entretien personnel du 25 avril 2022, page 15), tantôt avoir prémédité de tout révéler (notes de l'entretien personnel du 10 juin 2022, pages 10 et 11).

Par ailleurs, le Conseil demeure sans comprendre l'acharnement des autorités qui mettent au cachot le requérant durant plusieurs jours pour la seule accusation par les pasteurs d'un faux témoignage de sa part (notes de l'entretien personnel du 25 avril 2022, page 6). À cet égard encore, le requérant n'établit pas de façon utile que les pasteurs avaient une accointance particulière avec les autorités congolaises, qui expliquerait en partie leur acharnement à son encontre.

Confronté à l'audience à ces incohérences et invraisemblances, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante ou plausible. Le Conseil estime dès lors que le récit d'asile du requérant manque de toute crédibilité.

4.6. Par ailleurs, la partie requérante n'avance, ni à l'audience, ni dans sa requête, d'autre argument convaincant qui permette de tenir pour établi le récit d'asile.

Le Conseil estime dès lors inutile l'examen des autres arguments de la requête, dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

4.7. Enfin, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore

d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.8. Dès lors, le Conseil conclut à l'absence de crédibilité du récit produit, sur la base des éléments du dossier administratif et des déclarations du requérant à l'audience.

La partie requérante n'a donc pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.9. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.11. Le Conseil considère donc que le requérant n'établit pas le récit à la base de sa demande de protection internationale, pas plus que le fondement de la crainte alléguée.

C. L'analyse des documents :

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

D. Conclusion :

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS